

Département de SEINE-ET-MARNE -°-°-°- Canton de ROISSY-EN-BRIE -°-°-°- Commune de ROISSY-EN-BRIE	DOMAINE Régie d'Avances
DAG MFN/CL	

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

DÉCISION DU MAIRE n°141/2025
Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales

OBJET : Rajout d'une ligne de dépense pour la Régie d'Avances auprès du SMJ Réf. 39031

Le Maire de Roissy-en-Brie ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122.22,

VU la Décision n° 86/2017 en date du 31 mai 2017, portant création de la régie d'avances du Service Municipale Jeunesse pour le paiement des dépenses afférentes aux activités, séjours et mini camps,

VU la délibération n°16/2020 en date du 02 juin 2020 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date 01 octobre 2025 ;

CONSIDERANT, la nécessité d'ajouter une ligne de dépense pour l'entretien des vélos,

D E C I D E :

Article 1:

Il est institué une Régie d'Avances auprès du Service Municipal Jeunesse de la Mairie de Roissy en Brie ;

Article 2 :

Cette Régie est installée au 9 Rue Pasteur 77680 Roissy en Brie ;

Article 3 :

La Régie Paie les dépenses suivantes afférentes aux activités, mini camps et séjours organisés par le SMJ :

- Frais de séjours (hébergement et activités), animations et sorties	6042
- Achat de denrées alimentaires pour les animations et autres activités	60623
- Achat de produits pharmaceutiques	60268
- Achat de petit matériel	60632
- Achat de fournitures diverses	6068
- Locations de matériel diverses pour les animations et activités	61358
- Entretien et réparation autres biens mobiliers	61558

- Documentation spécifique	6182
- Prestation de services et honoraires d'intervenants concernant les manifestations, animations et stages organisés par le SMJ	6228
- Frais de transport concernant les sorties (transport en commun)	6245
- Frais de péages des autoroutes et parking lors des sorties	6251
- Frais d'organisation (trophées, récompenses...) manifestations diverses	6234
- Taxes SACEM, SPRE et autres pour les programmations des spectacles et animations	637
- Bourse aux projets, Permis de conduire, Bafa citoyen, l'opération Sac Ados	65131
- Réparation matériel roulant	615

Article 4 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèque
- Numéraire
- Carte Bancaire
- Virement Bancaire

Article 5 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 € ;

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques de Seine-et-Marne ;

Article 7 :

L'intervention de mandataire à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 8 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction ;

Article 9 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en sera affiché en Mairie.

Article 12 :

Le Maire et le Comptable public assignataire du SGC de Chelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera faite à Monsieur le Sous-préfet de Torcy.



Fait à Roissy-en-Brie le 02 octobre 2025

Par délégation du conseil municipal
Le Maire,
François BOUCHART